

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 30 juin 2021, 20-86.271, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date	30/06/2021
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	criminelle, Chambre criminelle
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2021:CR01023
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043782015

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une partie civile déboutée de ses demandes, sur une procédure d'abus de faiblesse. La Cour de cassation sursoit à statuer sur ce pourvoi.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] [V] [A] des chefs d'abus de faiblesse et d'abus de confiance. Un mémoire a été produit.
[...]

SOLUTION / CONCLUSION

Sursis a statuer

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° M 20-86.271 F-D
N° 01023 RB5 30 JUIN 2021 SURSIS A STATUER M. SOULARD président, R É P U B L I Q U E F R
A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 30
JUIN 2021 [Q] [M], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse,
chambre correctionnelle, en date du 30 septembre 2020, qui l'a débouté de ses demandes après
relaxe de M. [V] [A] des chefs d'abus de faiblesse et d'abus de confiance. Un mémoire a été
produit. Sur le rapport de M. de Lamy, conseiller, les observations de la SCP Spinosi, avocat de [Q]
[M] assisté de Mme [T] [Y], curatrice, et les conclusions de M. Bougy, avocat général, après débats
en l'audience publique du 30 juin 2021 où étaient présents M. Soulard, président, M. de Lamy,
conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et Mme Boudalia, greffier de
chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-
1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré
conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. Il résulte de la copie d'un acte de décès dressé
par le service de l'état civil de la commune de [Localité 1] (31) que [Q] [M] est décédé le [Date
décès 1] 2020. 2. La Cour de cassation, saisie par [Q] [M], d'un pourvoi sur les intérêts civils
demeure compétente pour statuer. 3. Il y a lieu de surseoir à statuer afin de savoir si,
éventuellement, les ayants droit de [Q] [M] entendent reprendre l'instance. PAR CES MOTIFS, la
Cour : SURSEOIT à statuer sur le pourvoi ; RENVOIE l'affaire à l'audience du 29 septembre 2021 ;
DIT que les ayants droit de [Q] [M] devront indiquer avant le 30 août 2021 s'ils entendent
reprendre l'instance; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé
par le président le trente juin deux mille vingt et un. ECLI:FR:CCASS:2021:CR01023

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 30 juin 2021,
ECLI:FR:CCASS:2021:CR01023. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire,
tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043782015>. Données sous Licence Ouverte 2.0.
Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.